

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Nouvelle-Calédonie Question écrite n° 37270

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'application du protocole de Kyoto à la Nouvelle-Calédonie. La France a signé le protocole de Kyoto le 27 avril 1998, mais la publication n'est intervenue que plusieurs années après (décret n° 25-295 du 22 mars 2005). En 2005, les institutions locales de Nouvelle-Calédonie ont interrogé le ministère de l'outre-mer sur l'applicabilité du Protocole à ce territoire. Dans un premier temps la réponse fut affirmative, mais depuis des analyses semblent indiquer le contraire. Alors que le protocole de Kyoto dans son article 26, indique clairement : « Aucune réserve ne peut être faite au présent protocole », le protocole doit être appliqué sur l'ensemble du territoire de la République, y compris, donc, en Nouvelle-Calédonie. Il se trouve que la République française a assorti sa ratification d'une déclaration interprétative : la ratification par la République française du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997 pourrait être interprétée dans le cadre de l'engagement souscrit conformément à l'article 4 du protocole par la Communauté européenne, dont elle est indissociable. Elle pourrait donc rendre inapplicable ce protocole aux territoires de la République française auxquels le traité instituant la Communauté européenne n'est pas applicable. La réponse est très attendue dans le territoire au moment où s'ouvre la conférence de Poznan. Dans le Pacifique, les habitants d'Ouvéa seront parmi les premiers à subir les conséquences de la montée des eaux, alors que l'on annonce le développement de plusieurs centrales de charbon liées à l'ouverture des usines de nickel en province nord et sud. Les associations d'environnement regroupées dans « Ensemble pour la planète » s'inquiètent, à juste titre, de cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelle est exactement son interprétation juridique de l'applicabilité du protocole de Kyoto en Nouvelle-Calédonie, importante pour un territoire gravement affecté par les conséquences du réchauffement climatique.

Texte de la réponse

La ratification, par la République française, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques, a été assortie d'une déclaration interprétative spécifiant que l'approbation de ce protocole doit être interprétée par la Communauté européenne comme indissociable de l'engagement souscrit conformément à l'article 4 de ce texte. Dans les Territoires de la République française où le traité instituant la Communauté européenne n'est pas applicable, ce protocole n'est en conséquence pas non plus applicable. En vertu du premier paragraphe de l'article 182 et du troisième paragraphe de l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), les zones ultra marines auxquelles ledit traité ne s'applique pas, sont les pays et territoires d'outre-mer listés à l'annexe II du traité. Pour la République française, il s'agit de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, des îles Wallis et Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon. Par ailleurs, les dispositions françaises relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) (articles L. 229-5 et suivants, R. 229-5 et suivants du code de l'environnement), ne sont pas applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie. En effet, le livre VI du code de l'environnement ne prévoit pas, notamment en Nouvelle-Calédonie, l'applicabilité des dispositions relatives aux quotas d'émission de GES précitées. Or, en vertu du principe de spécialité législative en vigueur

dans ce territoire d'outre-mer, les règles applicables résultent soit de textes lui étant spécifiques, soit de textes applicables en métropole comportant une mention expresse d'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie. Aussi, ni le protocole de Kyoto directement, ni les dispositions métropolitaines relatives aux quotas d'émission de GES ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie. En revanche, en application de l'article L. 614-1 du code de l'environnement, la lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique, constituent une priorité nationale, y compris en Nouvelle-Calédonie. De même, les missions de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique s'y étendent. Ce dernier est donc chargé de collecter et de diffuser, y compris en Nouvelle-Calédonie, des informations, études et recherches sur les risques liés au réchauffement climatique et aux phénomènes climatiques extrêmes. Dans son domaine de compétence, cet observatoire pourrait également mener, sur le territoire néo-calédonien des actions d'information auprès du public et des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur: M. Noël Mamère

Circonscription: Gironde (3e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37270

Rubrique: Outre-mer

Ministère interrogé: Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire **Ministère attributaire**: Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 juin 2009

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10588

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5614